



Décision du Conseil d'État – Procédure

La requérante, sage-femme des hôpitaux titulaire, exerçant au centre hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil, a saisi le Conseil d'État d'une demande visant à annuler l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles qui avait refusé sa demande en révision de sa notation et de son appréciation au titre de l'année 2015. Dans ce cadre, la requérante a disposé de quinze jours pour produire un mémoire complémentaire, délai qu'elle n'a pas respecté. Au lendemain de l'expiration du délai, elle a demandé un délai supplémentaire d'un mois, qui a été accepté. La cour administrative d'appel de Versailles, faisant application de l'article R. 612-5 du code de justice administrative, a cependant estimé que la requérante devait être réputée s'être désistée de sa requête en l'absence de production du mémoire complémentaire dans le délai fixé initialement.

Le Conseil d'État rappelle tout d'abord les conditions dans lesquelles le désistement d'office peut être prononcé par le juge administratif conformément à l'article R. 612-5 du code de justice administrative. Constatant ensuite que la requérante n'a pas transmis de mémoire complémentaire alors qu'elle en avait fait explicitement l'annonce, que la mise en demeure lui a été dûment transmise et notifiée, qu'un délai de quinze jours lui a été laissé pour sa réalisation et qu'elle a été informée des conséquences d'un défaut de réponse, le Conseil d'État relève qu'il ne peut être considéré que le délai dont elle disposait pour produire ce mémoire était insuffisant.

Dans un deuxième temps, le Conseil d'État juge que, même si la requérante a formulé une demande de prolongation du délai de quinze jours, celle-ci a été présentée après l'expiration de ce délai de telle sorte qu'à la date de la demande de prolongation, et conformément aux prescriptions de l'article R.612-5 du code de justice administrative, la requérante était déjà réputée s'être désistée d'office de sa requête du seul fait de l'expiration du délai initial. Aussi, la requérante ne peut s'appuyer utilement sur l'acceptation de sa demande de prolongation pour contester la décision de la cour administrative d'appel jugeant que la requérante devait être réputée comme s'être désistée d'office.

Enfin, constatant que la requérante n'a pas été privée d'un accès au juge au regard du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'État rejette le pourvoi.